



REF
32 rue de Suède
37100 TOURS
Email : secretariat@r-e-f.org

REF

Tours, le 13 mai 2018

Dans le cadre de la consultation publique relative à la mise à jour de la réglementation relative aux services d'amateurs et aux conditions de l'interconnexion afin de moderniser les règles relatives aux certificats et aux indicatifs afin de tirer les conséquences du transfert de compétences du ministre des Postes et des Communications électroniques à l'ANFR en matière de délivrance des certificats et des indicatifs et de leur adaptation à des nouvelles pratiques, le Réseau des Émetteurs Français fait part de ses remarques sur les textes proposés par la DGE.

Sur le projet d'arrêté

Chapitre I

Conditions d'utilisation des installations des services d'amateur à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises

Ce texte ne suscite aucun commentaire de la part du REF.

Chapitre II

Modification de l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur.

Article 9

Nous confirmons notre souhait d'offrir la possibilité à des non titulaires d'un certificat d'opérateur d'opérer, pour une durée limitée, de façon non régulière et non récurrente, une installation radioélectrique des services d'amateur ou d'amateur par satellite. Ces opérations s'inscrivent le plus souvent dans une démarche pédagogique dans le cadre d'événements spécifiques : contact ISS ARISS, Fête de la Science, démonstrations dans le cadre scolaire, radioscoutisme, etc.. mais aussi dans le cadre des exercices de simulation de communication en période de crise ou au service de la sécurité civile.

Nous souhaitons une rédaction plus précise et non équivoque de l'Article 9 afin d'en consolider l'objet et l'esprit. La rédaction actuelle nous paraît en effet sujette à interprétations dont certaines risquent d'être en contradiction avec les dispositions du RR et CPCE relatives au service amateur.

Ces activités ne pourront être réalisées que sous la responsabilité, la supervision directe, et la présence physique permanente durant toute l'opération d'un titulaire d'un certificat d'opérateur des services d'amateurs équivalant à la classe HAREC de la recommandation T/ R 61-02 de la Conférence européenne des Postes et Télécommunications et dans le respect explicite des articles 5 et 7 de l'arrêté. De plus pour les exercices de communication de crises ou de sécurité civile, il devra être membre d'une association agréée au titre de l'article 8-1 de l'arrêté du 27 Février 2017(Inte1702341A).

Article 17 et paragraphe 1.10.

Nous souhaitons attirer l'attention de la DGE sur les questions proposées en 1.10 et relatives aux technologies les plus avancées concernant le traitement numérique du signal. Ces sujets sont effectivement abordés dans les recommandations T/R 61-02, mais, comme tout ceux du programme nécessitant des connaissances théoriques de haut niveau, ils devraient être exclusivement réservés à des certificats de niveau supérieur dans le cadre de l'introduction de certificats d'opérateur différenciés par leur niveau technique (ces questions ne sont d'ailleurs présentes sous la forme proposée dans le texte qu'au programme du certificat **Extra Class** de la FCC américaine) .

Nous demandons donc une simplification très sensible du paragraphe 1.10 et dans ce contexte, le REF souhaite que l'Administration soutienne les propositions faites par l'IARU au RAFG (Radio Amateur Forum Group) de la CEPT sur l'introduction d'une licence d'entrée ELL (Entry Level Licence). Nous sommes persuadés qu'un certificat plus accessible dans les conditions proposées par l'IARU permettra, comme dans les pays qui ont adopté ce principe, de reprendre une progression du nombre de radioamateurs en France par un accès initial plus facile et une motivation à progresser vers les niveaux supérieurs de compétence.

Plus généralement, nous observons que dans un grand nombre de pays européens, la définition des questions de l'examen radioamateur est déléguée par le régulateur aux associations nationales de radioamateurs. Une telle organisation permet de mettre en adéquation l'examen et les pratiques radioamateurs, et nous semble la plus à même d'atteindre l'objectif de modernisation recherché par l'arrêté.

RESEAU DES EMETTEURS FRANÇAIS

Association sans but lucratif regroupant les radioamateurs, arrêté du 01.07.2013, Reconnue d'utilité publique, Décret du 29.11.1952

Section Française de l'Union Internationale des Radioamateurs (I.A.R.U)

SAG Défense n° 12.744-décembre 1927-Agrément national de jeunesse et d'éducation populaire 01/08/2005- Organe officiel : magazine Radio - REF

REF CS 77429 - 37074 TOURS CEDEX 2 - Tél. 02 47 41 88 73 + Fax 02 47 41 88 88 - Siège Social 32 rue de Suède 37100 TOURS

SIRET 78452272400045 - CODE APE 9499 Z



REF
32 rue de Suède
37100 TOURS
Email : secretariat@r-e-f.org

REF

Sur le projet de décret fixant les conditions d'accès d'une station radioélectrique à un réseau indépendant connecté à un réseau ouvert au public ;

Avec l'apparition de la communication par Internet, il était évident que le monde radioamateur allait utiliser cet outil pour de nombreuses applications en relation avec les communications par voies hertziennes dont nous réaffirmons qu'elles sont les fondements de notre service de radiocommunication.

Depuis de nombreuses années, des réseaux amateurs de communication en radio numérique ont vu le jour et la nécessité de se servir d'Internet s'est vite imposée. L'adjonction d'un décret complétant l'article L33-2 du CPCE est donc aujourd'hui d'actualité.

Sur le champ d'application du décret :

Nous devons tout d'abord vous faire part d'une incompréhension quant au champ d'application du projet de décret. En effet, si les « entêtes » de celui-ci mentionnent qu'il « précise les conditions dans lesquelles les installations radioélectriques utilisées par les services d'amateur peuvent se connecter à un réseau ouvert au public », le texte même du décret ne restreint pas son application au service d'amateur, puisqu'il énonce que « une installation radioélectrique [sans distinction] peut utiliser un réseau indépendant connecté à un réseau ouvert au public ».

D'autre part, le service d'amateur par satellite, service distinct défini par l'article 1.57 du Règlement des Radiocommunications (RR), n'est pas visé dans le préambule de votre projet alors qu'il a selon nous vocation à bénéficier des mêmes possibilités d'interconnexion.

Sur la distinction à opérer entre les installations amateur et la notion de réseau indépendant :

L'article L32-2 du CPCE, en application duquel est prévu le projet, prévoit que « un décret [...] précise les conditions dans lesquelles ceux-ci [les réseaux indépendants], ainsi que les installations mentionnées à l'article L. 33-3, peuvent, sans permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public. »

Cet article opère donc une distinction entre les réseaux indépendants et les « installations mentionnées à l'article L33-3 », à savoir les installations du service amateur et amateur par satellite.

Selon nous, cette distinction est importante et ne saurait être effacée par le décret, puisqu'elle émane de la Loi et des traités internationaux.

En effet, un réseau indépendant est, selon l'article L32-4° du CPCE, « réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe » alors qu'à l'inverse le service d'amateur et le service d'amateur par satellite sont définis par l'article 1.56 du RR comme ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques.

L'intercommunication est donc l'un des trois fondements de nos services, et elle est selon nous incompatible avec les notions de groupe fermé et réservé qui sous-définissent les réseaux indépendants.

Au contraire, les installations des services amateur, lorsqu'elles sont interconnectées, doivent l'être dans le respect du principe d'intercommunication, c'est-à-dire d'accès ouvert à toute autre station d'amateur ou d'amateur par satellite, afin d'éviter la constitution de groupes fermés ou d'accès réservés.

Sur l'interconnexion des installations amateur :

L'interconnexion entre elles d'installations du service amateur et/ou amateur par satellite par l'intermédiaire d'un réseau ouvert au public recouvre des réalités très différentes selon les applications mises en œuvre. Dans les cas les plus simples, certains amateurs utilisent un réseau ouvert au public afin de raccorder entre eux des éléments de leurs propres stations utilisées à distance. Dans les cas les plus complexes, des milliers d'installations sont interconnectées entre elles dans le monde entier afin de permettre des communications numériques par groupes géographiques, de langue ou d'intérêt.

C'est pourquoi il nous paraît difficile de régler de façon uniforme les modalités de telles interconnexions.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, contrairement aux réseaux indépendants pour lesquels des procédures de vérification d'identité doivent être prévues, l'utilisation des installations d'amateur est toujours subordonnée à la possession d'un certificat d'opérateur et à l'utilisation d'un indicatif d'appel personnel délivré dans les conditions fixées par la réglementation. La vérification et la sanction du respect de ces conditions légales est une mission administrative déjà encadrée par d'autres textes réglementaires.

Un double niveau de vérification semble donc superflu.

RESEAU DES EMETTEURS FRANÇAIS

Association sans but lucratif regroupant les radioamateurs, arrêté du 01.07.2013, Reconnue d'utilité publique, Décret du 29.11.1952
Section Française de l'Union Internationale des Radioamateurs (I.A.R.U.)

SAG Défense n° 12.744-décembre 1927-Agrément national de jeunesse et d'éducation populaire 01/08/2005- Organe officiel : magazine Radio - REF
REF CS 77429 - 37074 TOURS CEDEX 2 - Tél. 02 47 41 88 73 + Fax 02 47 41 88 88 - Siège Social 32 rue de Suède 37100 TOURS
SIRET 78452272400045 - CODE APE 9499 Z



REF
32 rue de Suède
37100 TOURS
Email : secretariat@r-e-f.org

REF

Pour ces raisons, il nous semble préférable de prévoir un régime « souple », tel que celui instauré par l'article D99-1 pour les réseaux indépendants. A tout moment, le titulaire d'un indicatif ou le responsable de station répétitrice ou de radioclub dont les installations sont interconnectées par l'intermédiaire d'un réseau ouvert au public doit pouvoir justifier des moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes tierces au service d'amateur ou au service d'amateur par satellite.

Sur la notion d'échange de communication

L'article L33-2 du CPCE interdit « l'échange de communications » avec des personnes tierces.

Cette notion d'échange est parfois source de craintes règlementaires qui nous semblent devoir être levées.

Dans certaines applications, il est en effet utile aux radioamateurs de pouvoir communiquer directement certaines informations envers le public par l'intermédiaire d'un réseau ouvert au public.

Il s'agit par exemple de faire connaître en temps réel les résultats d'écoute de certaines fréquences, balises ou télémétrie de satellites.

Dans la mesure et aux conditions expresse que de telles interconnexions ont lieu dans le sens unique amateur —> public, ces utilisations ne nous semblent pas constituer un « échange de communications ».

Une clarification de l'autorisation de telles utilisations nous semblerait bienvenue.

Sur les matériels mis en œuvre

Les opérateurs amateurs trouvent souvent des applications nouvelles et innovantes aux technologies de communications pour répondre à leurs besoins.

Le dernier alinéa du projet de décret, en ce qu'il prévoit que les équipements radioélectriques « ne doivent pas être modifiés », nous apparaît comme très inquiétant puisqu'il interdirait toute construction personnelle, ou modification d'appareils existants que réalisent en permanence les radioamateurs pour étendre la portée et les capacités de leurs stations, donnant ainsi naissance à de nouvelles idées et utilisations qui trouvent souvent leur application dans la communauté au sens large par l'intermédiaire de fournisseurs commerciaux non amateurs.

D'autre part cet alinéa entre en conflit avec l'alinéa précédent que stipule : *Les réglementations spécifiques applicables aux installations radioélectriques autorisées concernées par les articles L. 33-2 et L33-3 s'appliquent dans le cadre du présent article.* Car justement les réglementations spécifiques aux installations du L33-3 dont il est question précisent que le matériel radioamateur est dispensé d'homologation, ce que finalement ce paragraphe instaure. . C'est donc à notre avis à l'interface réseau avec les opérateurs que doit s'appliquer *la conformité aux exigences essentielles* et non à la partie radioélectrique de l'équipement.

Sur les réseaux DMR et similaires n'utilisant pas les indicatifs amateurs

Nous vous rappelons que l'utilisation des transmissions de type DMR, compte tenu de leur origine dérivée de systèmes professionnels, utilisent pour la gestion des utilisateurs un identifiant numérique attribué au radioamateur qui le demande par des responsables situés à l'étranger. Dans ces conditions, nous voyons mal l'administration pouvoir réclamer une traçabilité des informations techniques gérées de cette façon par des personnes non accréditées, alors que dès la réunion de 2015 avec la DGE, le REF avait demandé une gestion collégiale française, respectant le principe d'ouverture décrit dans ce qui précède, ainsi que les règles de protection des données personnelles.

Annexe II : Grille de codification des indicatifs des services d'amateur.

Codification des indicatifs spéciaux temporaires.

La codification des indicatifs spéciaux ne respecte pas selon nous la règle découlant par l'article 19.28A du RR, qui pose le principe de l'identification des "territoires" ou "zones géographiques" par le préfixe de leur indicatif d'appel.

En effet, le même préfixe TO est distribué sur le continent nord-américain (Saint-Pierre et Miquelon) aux Antilles, ou dans l'Océan Indien.

Il en va de même pour le préfixe TX.

La France possède de nombreux territoires répartis sur toute la surface du globe, dont beaucoup sont inhabités. Lors des expéditions radioamateur dans ces zones, des indicatifs spéciaux sont demandés et il s'ensuit avec la grille actuelle une très grande confusion au niveau mondial.

RESEAU DES EMETTEURS FRANÇAIS

Association sans but lucratif regroupant les radioamateurs, arrêté du 01.07.2013, Reconnue d'utilité publique, Décret du 29.11.1952

Section Française de l'Union Internationale des Radioamateurs (I.A.R.U.)

SAG Défense n° 12.744-décembre 1927-Agrément national de jeunesse et d'éducation populaire 01/08/2005- Organe officiel : magazine Radio - REF

REF CS 77429 - 37074 TOURS CEDEX 2 - Tél. 02 47 41 88 73 + Fax 02 47 41 88 88 - Siège Social 32 rue de Suède 37100 TOURS

SIRET 78452272400045 - CODE APE 9499 Z



REF
32 rue de Suède
37100 TOURS
Email : secretariat@r-e-f.org

REF

Le REF a déjà présenté des propositions pour une règle claire d'attribution de ces préfixes.

Nous vous la mettons en annexe.

D'autre part, nous souhaitons voir enfin inscrit dans notre réglementation la possibilité d'organiser des opérations multi-sites, avec le même indicatif (TMOHQ) trafiquant bien sur des fréquences différentes, lors du championnat du monde radioamateur, comme rappelé dans le document en annexe. Nous proposons de modifier l'article 11 - 5° - alinéa 9 en remplaçant les termes "l'adresse d'utilisation" par "l'adresse ou les adresses d'utilisation". Seuls les indicatifs attribués pour une durée limitée (indicatifs spéciaux temporaires) sont concernés, et en aucun cas les indicatifs d'appel personnels ou même les non personnels permanents (Club).

Proposition de modernisation du passage des licences.

Modernisation des règles relatives aux certificats et aux indicatifs.

Suite au constat que nous dressons de la dégradation constante du nombre de radioamateurs en France et de la position en queue de tableau de la France pour le nombre de radioamateurs rapporté à la population, nous souhaitons apporter quelques éléments d'appréciation.

L'élément premier, capital, est la difficulté, constatée auprès de la grande majorité de nos radioclubs formateurs, de l'accès aux centres d'examen.

La carte de France publiée sur le site de l'ANFR est éloquent et montre que certaines régions sont vides de tout centre d'examen. Nous attirons votre attention sur les exemples qui suivent et qui sont caractéristiques des difficultés rencontrées et de l'incompréhension qui en découle.

De nombreux candidats qui, ayant pris une journée de congé, parcouru des centaines de kilomètre pour tenter un examen et ayant malheureusement échoué à la première tentative, ont finalement abandonné.

Une personne d'un très haut niveau technique, en activité professionnelle, a saisi l'opportunité d'une visite à notre salon HAMEXPO 2017 au Mans au cours d'un week-end d'octobre pour se tester lors d'une session d'examen de licences américaines que nous organisons, par l'intermédiaire du programme « VE » de la FCC. Ces sessions qui se déroulent en anglais sont pour des radioamateurs français déjà licenciés un challenge personnel, et uniquement cela. Cette personne s'est positionnée, au vu de ses réponses, dans la catégorie « Extra-class ». A la suite des résultats transmis, la FCC lui a attribué un indicatif américain et ensuite, puisqu'il était disponible, un « vanity call » à ses initiales. Cette personne nous a expliqué qu'il ne comprenait pas pourquoi, au vu de la reconnaissance de sa qualification, l'Administration française ne lui donnerait pas un indicatif français, et que la complexité de la procédure lui posait un réel problème pour une personne en activité professionnelle intensive.

Il a de fait été plus facile pour lui d'obtenir un indicatif américain qu'un indicatif français.

De nombreux étudiants sont dans le même cas et renoncent devant les difficultés que représentent parfois ces centaines de kilomètres à parcourir en semaine pour rejoindre un centre d'examen.

A la lumière de ce qui précède, force est de constater une certaine inadaptation de la procédure actuelle de passage des examens, à l'heure où des agents de la Poste font passer des épreuves du permis de conduire. Nous pensons donc qu'il y a urgence à repositionner notre certificat d'opérateur dans le contexte de la réalité de notre activité au vingt-et-unième siècle.

Même pour le passage des brevets de pilote privé d'avion ou de planeur, la DGAC a recours à des procédures plus souples que les nôtres, s'appuyant sur des volontaires accrédités et non sur des fonctionnaires de l'État.

Nous, associations représentatives de radioamateurs, sommes à la disposition de l'Administration pour apporter notre contribution à la réactualisation des examens et à l'optimisation de ses ressources qui pourrait en découler, comme cela a été le cas aux États-Unis ou en Grande-Bretagne quand ils ont entrepris ces réformes. Des agréments ministériels pour des partenariats associations-pouvoirs publics prévus par les textes pourraient valider la démarche.

Nous souhaitons une démarche de collaboration constructive afin d'ainsi participer à replacer la France dans la moyenne européenne, pour ce que nous pensons être un indicateur significatif de sa capacité d'innovation technique.

Nous sommes persuadés que l'introduction d'un peu plus de souplesse dans l'organisation des sessions d'examen, avec le concours d'associations représentatives dûment contrôlées et agréées, pourrait conduire à inverser cette regrettable

RESEAU DES EMETTEURS FRANÇAIS

Association sans but lucratif regroupant les radioamateurs, arrêté du 01.07.2013, Reconnue d'utilité publique, Décret du 29.11.1952
Section Française de l'Union Internationale des Radioamateurs (I.A.R.U)

SAG Défense n° 12.744-décembre 1927-Agrément national de jeunesse et d'éducation populaire 01/08/2005- Organe officiel : magazine Radio - REF
REF CS 77429 - 37074 TOURS CEDEX 2 - Tél. 02 47 41 88 73 + Fax 02 47 41 88 88 - Siège Social 32 rue de Suède 37100 TOURS
SIRET 78452272400045 - CODE APE 9499 Z



REF
32 rue de Suède
37100 TOURS
Email : secretariat@r-e-f.org

REF

régression. Le REF quant à lui possède la structure et le répondant nécessaires pour y contribuer activement, en collaboration avec d'autres associations représentatives ainsi qu'avec l'ANFR. Des sessions d'examens probatoires pourraient donc être organisées avec votre accord et aux conditions que vous pourrez définir.

Validation des acquis de l'expérience

Toute personne, quel que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, peut prétendre à la VAE. Cette certification qui peut être un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Référence gouvernementale : <http://www.vae.gouv.fr/>

Le REF propose d'appliquer ce principe à tous les titulaires de certificats classe III pour leur permettre d'évoluer facilement vers la licence complète.

Un programme d'examen simplifié pourrait être défini, dans sa composition et dans son passage, pour valider ces acquis avec l'aide des associations représentatives.

Taxes : un grand nettoyage de printemps ?

L'État songe à supprimer les quelque 200 petites taxes en vigueur en France aujourd'hui.

Taxe de balayage, sur les éoliennes maritimes, le sucre, sur l'or de Guyane et même la taxe abri de jardin : la France est la spécialiste des petites taxes. Le gouvernement va en supprimer certaines progressivement. Selon le dernier recensement, il en existe deux à quatre fois plus que chez nos voisins : 192, qui rapportent moins de 120 millions d'euros par an. Dans son dernier rapport annuel, la Cour des comptes dénonçait déjà des "impôts inadaptés", au "coût de gestion exorbitant" et "à faible rendement".

Source : Journal de France 2 du 23 avril 2018

Dans cette formulation journalistique, nous rajouterons la taxe sur les radioamateurs qui, de l'aveu même de la responsable du bureau de la réglementation des Communications Électroniques interrogée par le REF en avril 2014, nous indiquait qu'en effet cette taxe coûtait plus cher à collecter qu'elle ne rapportait mais qu'elle servait uniquement à maintenir les fichiers à jour.

Le réseau des Émetteurs Français se propose donc de faire économiser de l'argent à l'État par la suppression de cette taxe, comme déjà pratiqué dans beaucoup de pays dans le monde, par exemple au Royaume-Uni, et de la remplacer par une déclaration en ligne annuelle obligatoire pour assurer le maintien de la licence personnelle et des indicatifs relais et balises associés.

Ceci pourrait donc être intégré dans le nouveau texte objet de la consultation publique, à l'article 11 - 2^{ème} paragraphe.

Conclusion.

Nous espérons que la volonté affichée de la DGE dans l'annonce de cette consultation publique en vue de "moderniser les règles relatives aux certificats et aux indicatifs en matière de délivrance" permettra de prendre en compte nos remarques dans la rédaction définitive des textes proposés, pour redonner vigueur au service amateur français.

A la lumière de ce qui précède et si vous le jugez opportun, nous restons bien sûr à votre disposition pour collaborer à ces révisions que nous jugeons nécessaires.

Pour le Réseau des Émetteurs Français
Lucien SERRANO, F1TE, président.

RESEAU DES EMETTEURS FRANÇAIS

Association sans but lucratif regroupant les radioamateurs, arrêté du 01.07.2013, Reconnue d'utilité publique, Décret du 29.11.1952
Section Française de l'Union Internationale des Radioamateurs (I.A.R.U.)

SAG Défense n° 12.744-décembre 1927-Agrément national de jeunesse et d'éducation populaire 01/08/2005- Organe officiel : magazine Radio - REF
REF CS 77429 - 37074 TOURS CEDEX 2 - Tél. 02 47 41 88 73 + Fax 02 47 41 88 88 - Siège Social 32 rue de Suède 37100 TOURS
SIRET 78452272400045 - CODE APE 9499 Z